



DECRET

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Hérault du réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas, sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières

NOR :	E	N	S	U	S	E	K	C	K	S	D
-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'environnement.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse du 20 octobre 1941, classant parmi les sites la grotte où naît la source du Jaur ainsi que le jardin public qui l'entoure à Saint-Pons-de-Thomières ;

VU l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 4 janvier 1943, inscrivant sur l'inventaire des sites la promenade du Foirail à Saint-Pons-de-Thomières ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 février 1993 qui s'est déroulée du 3 au 17 mai 1993, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les délibérations du conseil municipal de Saint-Pons-de-Thomières en dates du 30 septembre 1992 et du 11 mai 1993 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 9 novembre 1993 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 9 février 1995 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports en date du 18 août 1995 ;

VU l'avis émis par le secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 14 septembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas, sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières, constitue un monument naturel dont la préservation présente, en raison de son caractère pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée :

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Hérault, sur le territoire des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières, le réseau karstique souterrain s'étendant de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas ainsi que les parcelles cadastrales situées en surface, d'une superficie d'environ 318 ha et délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ :

Commune de Courniou

- Tableau d'assemblage

- . limite des communes de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières, sur la route nationale n° 112 de Montpellier à Albi,
- . route nationale n° 112, non comprise, de Montpellier à Albi,

Section AM

- . limite sud-ouest des parcelles n° 135 et 502,
- . limites nord-ouest et nord-est des parcelles n° 135 et 502,
- . limite nord-ouest, en partie, de la parcelle n° 503,
- . limite nord-ouest de la parcelle n° 501,
- . limite nord, en partie, de la parcelle n° 503,
- . traversée du chemin,
- . limites sud et est de la parcelle n° 120,
- . ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 121 à l'angle sud-est de la parcelle n° 118,
- . limites est et nord de la parcelle n° 118,
- . limite ouest, en partie, de la parcelle n° 116,
- . limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 111,
- . ancien chemin, non compris, de Catalo.

Section A

- . ancien chemin, non compris, de Catalo,
- . ruisseau de Catalo vers l'amont,
- . limite entre les lieux-dits Ladroumidou d'une part, et Catalo et la Brugue d'autre part,
- . limite entre les lieux-dits la Jasse d'une part, et la Brugue, Cabardès, Levès et le Bouissas et les Sagnes d'autre part,
- . limite entre les lieux-dits le Falgas et les Sagnes.

Commune de Saint-Pons-de-Thomières

Section K

- . limite entre les lieux-dits Roc Enfournié d'une part, et la Serre et Panissières d'autre part,
- . limite entre les lieux-dits le Banel d'une part, et Panissières, Malvieu, le Bouissas et le Roc Traçat d'autre part,
- . route nationale n° 112, non comprise, de Montpellier à Albi jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault et aux maires de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.

Article 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Courniou et de Saint-Pons-de-Thomières.

Article 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

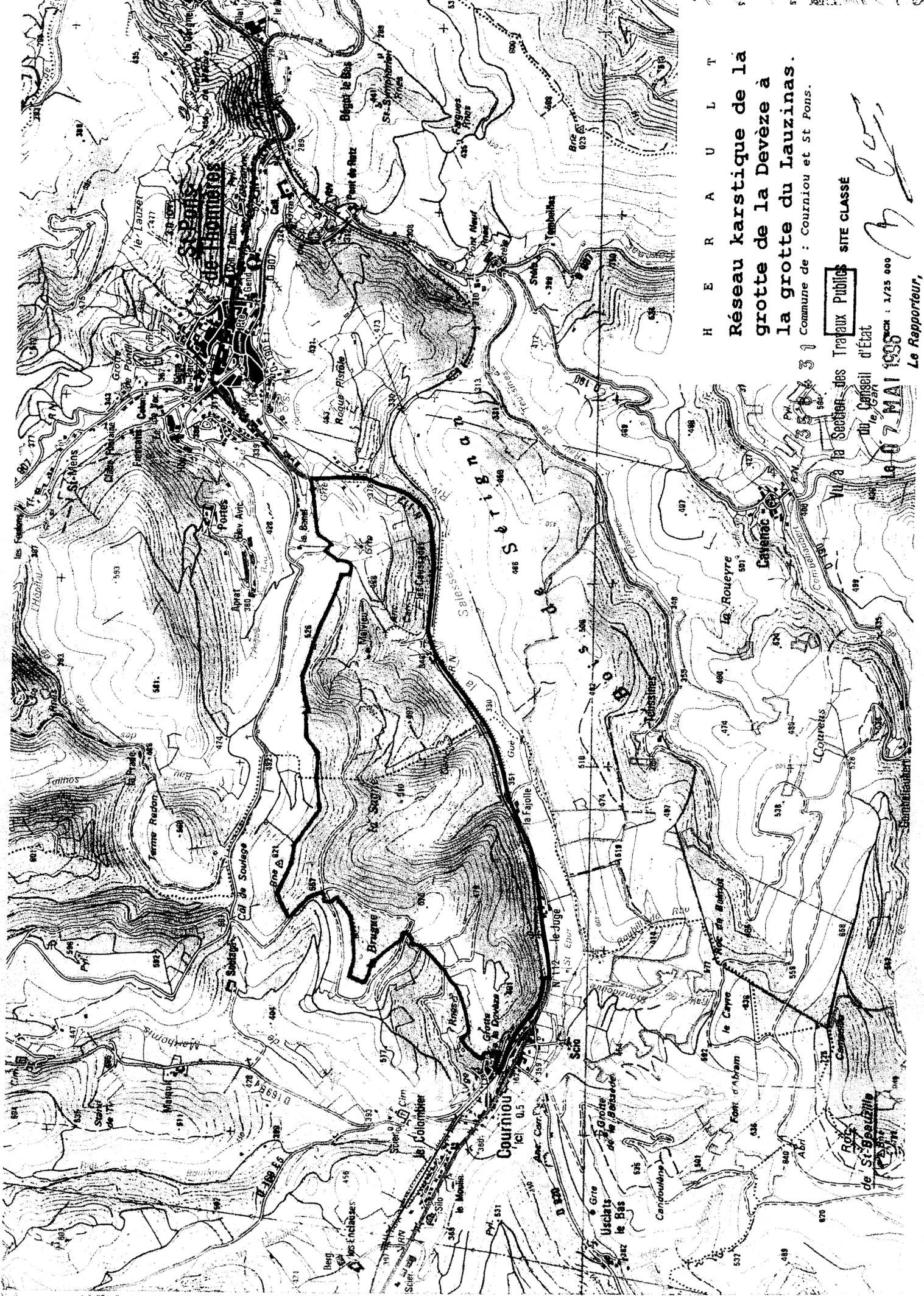
16 JUIL. 1996

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre .

Le ministre de l'Environnement

Corinne LEPAGE



H E R A U L T
 Réseau karstique de la
 grotte de la Devezé à
 la grotte du Lauzinas.

Commune de : Courniou et St Pons.
 3 1
 Ville de la Société des Travaux Publics SITE CLASSÉ
 du Canton d'Etat
 1907 MAI 1936
 Le Rapporteur,

[Handwritten signature]